



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-150

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-07-28-00002 - Avis commission 30 juin 2022 signé AAP MAS 30 places (2 pages)	Page 5
R93-2022-07-29-00002 - Avis de commission EMSP LHSS PACA signé (2 pages)	Page 8
R93-2022-07-29-00003 - Avis de commission ESSIP PACA signé (2 pages)	Page 11
R93-2022-07-28-00003 - Calendrier AAP PDS 2sd semestre signé (4 pages)	Page 14
R93-2022-07-08-00129 - decision portant Autorisation de mdecins assurer la gestion des mdicaments CeGiDD (2 pages)	Page 19
R93-2022-07-08-00130 - Decision portant Autorisation de mdecins assurer la gestion des mdicaments CPEF (3 pages)	Page 22
R93-2022-07-08-00128 - décision portant Autorisation de médecins assurer la gestion des médicaments (3 pages)	Page 26

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-05-31-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Leonardus VERDONSCHOT 83570 CARCES (2 pages)	Page 30
R93-2022-03-29-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Simon HAENNI 84160 CUCURON (2 pages)	Page 33
R93-2022-05-19-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marielle BAUDIER 83890 BESSE SUR ISSOLE (2 pages)	Page 36
R93-2022-04-08-00129 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE TALOIRE 04120 CASTELLANE (2 pages)	Page 39
R93-2022-03-31-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DU SOLEIL 13160 LE PUY STE REPARADE (2 pages)	Page 42
R93-2022-04-28-00148 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LES PATINS 04200 NOYERS SUR JABRON (2 pages)	Page 45

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-07-25-00011 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AGNES DE JESSE CHARLEVAL?? géré par l Association ABRI MATERNEL?? SIRET N° 782 846 836 00016?? FINISS N° 130783046?? E.J. N° 2103595509 (6 pages)	Page 48
R93-2022-07-25-00012 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF CHRS?? géré par l Association ANEF Provence?? SIRET N° 501 410 427 00014?? FINISS N° 130785231?? E.J. N° 2103595347 (6 pages)	Page 55

R93-2022-07-25-00013 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF?? géré par l'Association ANEF Provence?? SIRET N° 501 410 427 00014?? FINISS N° 130044555?? E.J. N° 2103596552 (6 pages)	Page 62
R93-2022-07-25-00014 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS?? géré par l'Association ANEF Provence?? SIRET N° 501 410 427 00014?? FINISS N° 130045842?? E.J. N° 2103595784 (6 pages)	Page 69
R93-2022-07-25-00015 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE?? géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale?? SIRET N° 775 558 422 00249?? FINISS N° 130051683?? E.J. N° 2103594677 (6 pages)	Page 76
R93-2022-07-25-00016 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ATHENES?? géré par l'Association APCARS?? SIRET N° 320 734 288 00071?? FINISS N° 130798838?? E.J. N° 2103596630 (6 pages)	Page 83
R93-2022-07-25-00017 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AVES?? géré par l'Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux?? SIRET N° 301 692 448 00022?? FINISS N° 130810625?? E.J. N° 2103595777 (6 pages)	Page 90
R93-2022-07-25-00046 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS ARS D.A.U.F?? géré par l'Association SOLIHA PROVENCE?? SIRET N° 782 886 147 00035?? FINISS N° 130044571?? E.J. N° 2103596624 (6 pages)	Page 97
R93-2022-07-25-00019 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS?? géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale?? SIRET N° 775 558 422 00207?? FINISS N° 130801186?? E.J. N° 2103595935?? (6 pages)	Page 104
R93-2022-07-25-00018 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE?? géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER?? SIRET N° 403 004 922 00015?? FINISS N° 130783343?? E.J. N° 2103596641 (6 pages)	Page 111

R93-2022-07-25-00020 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FORBIN?? géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU?? SIRET N° 753 313 329 00256?? FINESS N° 130787385?? E.J. N° 2103596644 (6 pages)

Page 118

R93-2022-07-25-00021 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FRATERNITE SALONAISE?? géré par le Collectif Fraternité Salonnaise?? SIRET N° 383 783 123 00029?? FINESS N° 130008808?? E.J. N° 2103595778 (6 pages)

Page 125

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00002

Avis commission 30 juin 2022 signé AAP MAS 30
places

Réf : DOMS-0722-6588-A
DOMS/PH-PDS/N°2022 -010

**Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux
de compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

Séances du 30 Juin 2022

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social N°2022-004 en date du 23 mars 2022 relatif à la création d'une MAS de 30 places dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant l'examen des projets par la commission d'appel à projet médico-social lors de la séance du 30 juin 2022 ;

Article 1 : après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

1^{er} : projet coporté par les associations PEP et AFPJR ;

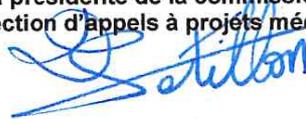
2 : projet coporté par la fondation LENVAL et l'association APF;

Hors classement : Projet coporté par les associations APREH et l'IRSAM;

Article 2 : la présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 JUIL. 2022

P/ le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,
P/La présidente de la commission d'information et de
Sélection d'appels à projets médico-sociaux,



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

SSSS III 4 S

Agence régionale de santé PACA - R93-2022-07-28-00002 - Avis commission 30 juin 2022 signé AAP MAS 30 places

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-29-00002

Avis de commission EMSP LHSS PACA signé

Réf : DOMS-0722-6588-A
DOMS/PH-PDS/N°2022 -008

**Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux
de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

Séances des 1^{er}, 11, 12 et 19 juillet 2022

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social publié en date du 7 mars 2022 relatif à la création de LHSS Mobiles, EMSP et ESSIP en région Paca ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant l'examen des projets d'EMSP par la commission d'appel à projet médico-social lors des séances des 1^{er} et 11 juillet 2022 ;

Considérant l'examen des projets d'LHSS Mobiles par la commission d'appel à projet médico-social lors de la séance du 12 juillet 2022 ;

Considérant l'enveloppe budgétaire commune aux EMSP et LHSS et le nombre important de candidatures EMSP, la commission de sélection s'est réunie une nouvelle fois le 19 juillet afin de procéder aux délibérations finales ;

Article 1 : après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant lors de la délibération finale

- **1^{er}** : projet d'EMSP porté par l'Accueil de jour Bouès
- **1^{er} ex-aequo** : projet d'EMSP porté par Promosoins Toulon
- **1^{er} ex-aequo** : projet de LHSS Mobiles porté par le Groupe SOS Solidarités 13

- **2^o** : projet d'EMSP porté par l'ADDAP 13
- **2^o ex-aequo** : projet d'EMSP porté par le CHU de Nice
- **2^o ex-aequo** : projet de LHSS Mobiles porté par le CH Montfavet

- **3^o** : projet d'EMSP porté par SARA Logisol
- **3^o ex-aequo** : projet d'EMSP porté par l'association Sendra Solidarités
- **3^o ex-aequo** : projet de LHSS Mobiles porté par la Croix Rouge Française 13



- 4° : projet d'EMSP porté par le Groupe SOS Solidarités 06
- 4° ex-aequo : projet d'EMSP porté par le Groupe SOS Solidarités 13
- 5° : projet d'EMSP porté par l'AP-HM
- 5° ex-aequo : projet d'EMSP porté par La Croix Rouge Française 84
- 6° : projet d'EMSP porté par La PASS de Ville Marseille

Hors Classement :

- Projet d'EMSP porté par le Réseau Santé Marseille Sud
- Projet de LHSS Mobiles porté par l'ADSEAAV
- Projet de LHSS Mobiles porté par l'association Hilda Soler Les Moreuils

Article 2 : la présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 JUIL. 2022

P/ le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,
Le président de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets médico-sociaux,

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-29-00003

Avis de commission ESSIP PACA signé

Réf : DOMS-0722-8654-D
DOMS/PH-PDS/N°2022 -012

**Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux
de compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de sante
Provence Alpes Côte d'Azur**

Séances du 4 juillet 2022

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social publié en date du 7 mars 2022 relatif à la création de LHSS Mobiles, EMSP et ESSIP en région Paca ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant l'examen des projets d'ESSIP par la commission d'appel à projet médico-social lors de la séance du 4 juillet 2022 ;

Article 1 : après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

1^{er} - Projet d'ESSIP porté par l'association SAJ pour 20 places

2 - Projet d'ESSIP porté par l'association SENDRA Pour 2 places

3 - Projet d'ESSIP porté par l'association LA MUTUALITE FRANCAISE pour 10 places

4 - Projet d'ESSIP porté par l'association PROMOSOINS MAURES ESTEREL pour 8 places

5 - Projet d'ESSIP porté par le Groupe SOS Solidarités

Hors classement :

Projet d'ESSIP porté par SANTE ASSISTANCE SERVICE



Article 2 : la présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur.

29 JUIL. 2022

Fait à Marseille, le

**P/ le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,
P/La présidente de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets médico-sociaux,**



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00003

Calendrier AAP PDS 2sd semestre signé

Réf : DOMS-0722-8645-D
DOMS/PH-PDS/2022-009

Décision modificative fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « Personnes confrontées à des difficultés spécifiques » de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2022

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 publié le 24 septembre 2018 ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » publiée le 15 juin 2022 ;
- Vu** la décision en date du 6 juillet 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « Personnes confrontées à des difficultés spécifiques » de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu le rapport d'orientation budgétaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 août 2021 relatif à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services médico-sociaux secteur « Personnes en difficultés spécifiques » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juin 2022 relatif à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services médico-sociaux secteur « Personnes en difficultés spécifiques » ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'article 1 de la décision du 6 juillet 2022 est modifié comme suit :

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le second semestre de l'année 2022 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées	Places	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Territoire	Mois de l'avis d'appel à projet
Lits halte soins santé	22 places	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques : personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.	Marseille	Septembre 2022
Lits halte soins santé	15 places	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques : personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.	Métropole Toulon Provence Méditerranée & Estérel Côte d'Azur Agglomération	Septembre 2022

Article 2 : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

**M. le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3 : la Directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 JUIL. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

David CATILLON

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATHILON

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00129

decision portant Autorisation de mdecins
assurer la gestion des mdicaments CeGiDD

DOS-0722-7688-D

**DECISION DOS/DPB CeGIDD n °2022-01
portant autorisation de médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle
et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades dans les centres gratuits
d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.3121-44, D.3121-21 et R.5124-45 (2°) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision du 15 mars 2021 portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation aux malades ;

Vu le courrier du 24 juin 2022 de Madame le docteur Laurence Champsaur, Directrice de la PMI et de la Santé Publique du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône informant l'Agence Régionale de Santé de la modification du lieu d'exercice du CEGGID Joliette, du CPEF Joliette et des centres de PMI Joliette-Littoral MARSEILLE 13002 et Pressensé MARSEILLE 13001 sur le nouveau lieu dénommé Colbert et situé au 16 rue Sainte Barbe MARSEILLE 13001 ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Département Pharmacie et Biologie de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 15 mars 2021 portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation aux malades est **abrogée**.



Article 2 : les médecins autorisés à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades dans les centres d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) sont :

- **Dr Pervenche MARTINET**, Médecin chef du service Prévention Santé en faveur des jeunes et des adultes, responsable des CeGIDD Gardanne, La Ciotat, Aubagne, Marignane, Martigues, Salon de Provence, Vitrolles et Marseille Saint Adrien, Colbert, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003371001 ;
- **Dr Julie SAULE**, Médecin responsable du CeGIDD Marseille Colbert, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10100121846 ;
- **Dr Jean-Luc ROBERT**, Médecin responsable du CeGIDD Marseille Saint Adrien, Aubagne et la Ciotat, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003367116 ;
- **Dr Dominique AYMAR-MOULENE**, Médecin responsable du CeGIDD d'Aix-en-Provence, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003907390 ;
- **Dr Corinne MONNIER**, Médecin responsable du bureau des vaccinations, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10002247210.

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00130

Decision portant Autorisation de mdecins
assurer la gestion des mdicaments CPEF

DOS-0722-7687-D

**DECISION DOS/DPB CPEF n° 2022-01
portant autorisation de médecins à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance
des médicaments, produits ou objets contraceptifs
dans les Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.2311-13 et 17, R.2311-20 et R.5124-45 (3°) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision du 15 mars 2021 portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation aux malades ;

Vu le courrier du 24 juin 2022 de Madame le Docteur Laurence Champsaur, Directrice de la PMI et de la Santé Publique du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône informant l'Agence Régionale de Santé de la modification du lieu d'exercice du CEGGID Joliette, du CPEF Joliette et des centres de PMI Joliette-Littoral MARSEILLE 13002 et Pressensé MARSEILLE 13001 sur le nouveau lieu dénommé Colbert et situé au 16 rue Sainte Barbe MARSEILLE 13001 ;

Vu le courrier de demande de chacun des Médecins responsables sollicitant l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé afin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires dans le cadre de leurs consultations médicales ;

Considérant que les conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs sont conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Département Pharmacie et Biologie de l'Agence Régionale de Santé ;



DECIDE

Article 1 : la décision du 15 mars 2021 portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation aux malades est **abrogée**.

Article 2 : les médecins autorisés à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs définis à l'article R 2311-13 du Code de la Santé Publique dans les Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF) sont :

- **Dr Laurence CHAMPSAUR**, Médecin Directrice de la PMI et de la Santé Publique du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, responsable du Centre de Planification et d'Education Familiale d'Aix-en-Provence, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003435962 ;
- **Dr Paola FORTUNA-RISPOLI**, Médecin responsable du Centre de Planification et d'Education Familiale de Marseille Colbert, Belle De Mai, Flamants, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003366704 ;
- **Dr Nadège ZAAZOU**, Médecin responsable du Centre de Planification et d'Education Familiale de Marseille Le Nautile, Saint Adrien, Aubagne, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10101249257 ;
- **Dr Marie-Agnès MINIGHETTI-FERAUD**, Médecin responsable du Centre de Planification et d'Education Familiale d'Arles, Chateaufrenard, Saint Remy et Tarascon, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 1010003996161 ;
- **Dr Brigitte JAUBERT**, Médecin responsable du Centre de Planification et d'Education Familiale de Marignane, Martigues, Saint Martin De Crau, Istres, Miramas, Vitrolles, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003366654 ;

Pour le service PMI – Protection Infantile :

- **Dr Agnès GIORDANO-PERSEGOL**, Médecin responsable Chef de service de la Protection Infantile, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003365185 ;
- **Dr Hélène WEIL-RABAUD**, Médecin responsable du centre de Protection Maternelle et Infantile de Marseille Colbert, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10001422574 ;
- **Dr Carmen BOUAZIZ**, Médecin responsable du centre de Protection Maternelle et Infantile de Marseille Colbert, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003348801 ;

Article 3 : lorsque le Centre de Planification et d'Education Familiale, ci-dessus mentionné, délivre à titre gratuit des médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles définis à l'article R.2311-17 du Code de la Santé Publique, les médecins désignés à l'article 2 sont autorisés à assurer la gestion et la délivrance directe de ces médicaments aux personnes mentionnées à [l'article L.2311-5](#) du Code de la Santé Publique.

Article 4 : lorsque le Centre de Planification et d'Education Familiale, ci-dessus mentionné, pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, les médecins désignés à l'article 2 sont autorisés à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse définis à l'article R.2311-20 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 7 : le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00128

décision portant Autorisation de médecins
assurer la gestion des médicaments

DOS-0722-8135-D

DECISION DOS/DPB/précarité n° 2022-01
Portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades dans les centres de soins destinés aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6325-1, R 5124-45 (17°) et R 6325-1 et 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision DOS/DPB/précarité n° 2021-01 du 15 mars 2021 portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades dans les centres de soins destinés aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

Vu le courrier du 24 juin 2022 de Madame le Docteur Laurence CHAMPSAUR, Directrice de la PMI et de la Santé Publique du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône informant l'Agence Régionale de Santé de la modification du lieu d'exercice du CEGGID Joliette, du CPEF Joliette et des centres de PMI Joliette-Littoral MARSEILLE 13002 et Pressensé MARSEILLE 13001 sur le nouveau lieu dénommé Colbert et situé au 16 rue Sainte Barbe MARSEILLE 13001 ;

Vu le courrier de demande de chacun des médecins responsables sollicitant l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé afin d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades dans les centres de soins destinés aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision DOS/DPB/précarité n° 2021-01 du 15 mars 2021 portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades dans les centres de soins destinés aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion est **abrogée**.



Article 2 : sont autorisés à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades dans les centres de soins destinés aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion, les médecins suivants :

- **Dr Laurence CHAMPSAUR**, Médecin directrice de la PMI et de la Santé Publique du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003435962 ;
- **Dr Agnès GIORDANO-PERSEGOL**, Médecin responsable Chef de Service de la Protection Infantile, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003365185 ;
- **Dr Véronique MARTIN-SIERRA**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire CHARTREUX 13004 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 1001039766 ;
- **Dr Carmen BOUAZIZ**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire COLBERT 13001 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003348801 ;
- **Dr Hélène WEIL-RABAUD**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire COLBERT 13001 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10001422574 ;
- **Dr Elisabeth HUG**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire BELLE DE MAI 13003 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003436663 ;
- **Dr Guislaine COULOMB**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003345334 ;
- **Dr Cécile LAURENT**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003428140 ;
- **Dr Dominique LAMRIBEN**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire VALLON DE MALPASSE 13013 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003354718 ;
- **Dr Florence FOURCADE**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire LE NAUTILE 13013 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003369955 ;
- **Dr Florence THERON**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire LES FLAMANTS 13014 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10000629716 ;
- **Dr Nathalie GUASCH**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire LA VISTE 13015 MARSEILLE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10001750586 ;
- **Dr Skander LAYACHI**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10101104221 ;

- **Dr Morgane MONTEL**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire d'AIX EN PROVENCE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10100963858 ;
- **Dr Christine COCHET**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire d'ARLES, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003360350 ;
- **Dr Florence GUIDANI**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire d'AUBAGNE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003105722 ;
- **Dr Isabelle PRIOLEAU**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de GARDANNE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003360327 ;
- **Dr Monique BONNENFANT-BRIGNATZ**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire d'ISTRES, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003347415 ;
- **Dr Pascale CORRAZE**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de MARIIGNANE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003357497 ;
- **Dr Magali SCURI-COURTADE**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de MARTIGUES, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10004077466 ;
- **Dr Laure COTTA**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de SALON DE PROVENCE, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10005182463 ;
- **Dr Muriel MAUREL**, Médecin référent au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de VITROLLES, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003417879 ;

Article 3 : toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2022

Signé
Philippe De Mester

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-31-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Leonardus VERDONSCHOT 83570 CARCES

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 31 mai 2022

Monsieur Leonardus VERDONSCHOT
2191 vieux chemin Entrecasteaux
83570 CARCES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4642 1

Monsieur,

J'accuse réception le 1^{er} avril 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARCES, superficie de 03ha 85a 23ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,8523	CARCES	B628 – B632 – B633 – B634 – B637 – B618 – B619 – B626 – B623 – B620 – B621	VERDONSCHOT Leonardus

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 101.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 1^{er} août 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 1^{er} août 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

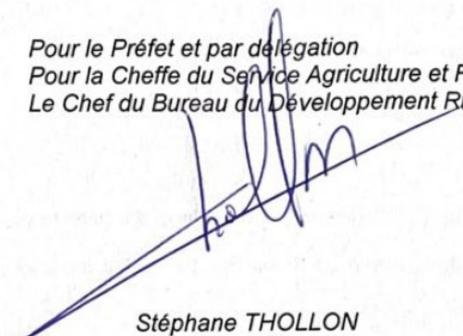
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-29-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Simon HAENNI 84160 CUCURON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 29 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur HAENNI Simon
59 D chemin des Faridoux
84 160 CADENET

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CUCURON	E 637	0,3020 ha	RUMEAU-SCHURCH Florence et Thierry
	F 451	0,5660 ha	HAMELIN Marie-Christine
	E 262	0,1200 ha	CHATEL Pierre

Superficie totale : 0,9880 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28 mars 2022 sous le n° 84-2022-033 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-19-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Marielle BAUDIER 83890 BESSE SUR ISSOLE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 19 mai 2022

Marielle BAUDIER
Quartier le Village
83890 BESSE-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4638 4

Madame,

J'accuse réception le 28 mars 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, superficie de 05ha 13a 82ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
5,1382	BESSE-SUR-ISSOLE	A284 – D180 – D181 – D183 – F809 – F810	BAUDIER Michel BAUDIER Léon

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 089.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 juillet 2022.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-08-00129

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE TALOIRE 04120 CASTELLANE

001484

Digne-les-Bains, le

08 AVR. 2022

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Directrice Départementale des Territoires
à
GAEC DE TALOIRE
MM. Frédéric HUOT, Christian PLASSE
Le village de Taloire
04120 CASTELLANE

DOSSIER : 04 2022 035

LRAR 20 139 734 4597 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Castellane	E1409, E1411	0,3835	HUOT Frédéric
	ZA0001, ZA0006	87,48	MAIRIE DE CASTELLANE
	ZA0002, ZA0003, ZC0012	15,98	RIBOUOT Marie France et Edouard

Total des parcelles 103,8437 ha

Votre dossier est enregistré complet le 30/03/2022 sous le numéro 04 2022 035

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Castellane

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **31/07/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure **GULLIERME**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-31-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU SOLEIL 13160 LE PUY STE REPARADE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **31 MARS 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 60
LRAR : **2C 143 708 05370**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LE PUY SAINTE REPARADE	A 908 – A 909 – A 824 – BN 55	5,0605	M. BERTRAND Michel

Superficie totale : 5 ha 06 a 05 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28 mars 2022 sous le numéro 13 2022 60.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie du Puy Sainte Réparate où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

GAEC DU SOLEIL

2380 route de Saint Canadet

13 100 AIX-EN-PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-28-00148

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC LES PATINS 04200 NOYERS SUR JABRON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **28 AVR. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
GAEC LES PATINS
Mme Sandryne GALLIANO
MM. René et Nicolas GALLIANO
Lieu-dit LANGE
04200 CHATEAUNEUF-MIRAVAIL

DOSSIER : 04 2022 036

001661

LRAR 2C 168 506 8630 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
NOYERS SUR JABRON	E0004, E0006, E0045, E0049, E0050, E0052, E0065, E0070, E0072, E0082, E0083, E0084, E0087, E0091, E0092, E0093, E0094, E0135, E0137, E0258, E0613, E0614, E0617, E0626, E0888, E0933, ZE0004, ZE0034, ZE0039, ZE0040, ZE0043, ZE0076, ZE0077	23,3606	EUSE Régine

Total des parcelles 23,3606 ha

Votre dossier est enregistré complet le 31/03/2022 sous le numéro 04 2022 036

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
NOYERS SUR JABRON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **31/07/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

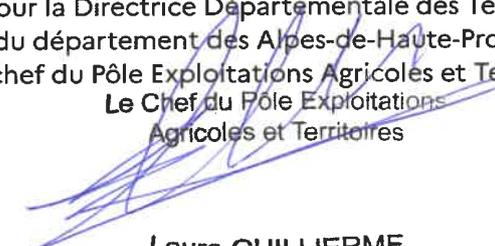
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00011

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) AGNES DE JESSE CHARLEVAL
géré par l'Association ABRI MATERNEL

SIRET N° 782 846 836 00016

FINESS N° 130783046

E.J. N° 2103595509



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AGNES DE JESSE CHARLEVAL
géré par l'Association ABRI MATERNEL**

SIRET N° 782 846 836 00016

FINESS N° 130783046

E.J. N° 2103595509

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Agnès de Jesse Charleval » géré par l'association Abri Maternel pour une capacité totale de 85 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 20/06/2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

1 places d'hébergement d'urgence dont 1 places en regroupé ;

84 places d'hébergement d'insertion dont 84 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 235 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	989 679 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 723 €
	TOTAL DEPENSES	1 268 637 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 181 699 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 830 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 108 €
	TOTAL PRODUITS	1 268 637 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 157 515 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 555 144 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 602 371 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 24 184 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **20 609 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **96 459,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **98 139 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **883 251 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **1 157 515 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **1 157 515 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **883 251 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **274 264 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **91 421,3333 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUL. 2022**


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00012

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) ANEF CHRS

géré par l'Association ANEF Provence

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130785231

E.J. N° 2103595347



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF CHRS
géré par l'Association ANEF Provence**

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130785231

E.J. N° 2103595347

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-030 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF CHRS » géré par l'association ANEF Provence pour une capacité totale de 58 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

58 places d'hébergement d'insertion dont 58 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 163 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 865 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 894 €
	TOTAL DEPENSES	919 922 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	777 686 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	142 236 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	919 922 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 748 376 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 466 987 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 281 389 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 29 310 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **14 188 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 364,67 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **62 584,58 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **563 261,22 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **748 376 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **748 376 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **563 261,22 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **185 114,78 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **61 704,9267 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUL 2022**

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00013

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) ANEF DHAF

géré par l'Association ANEF Provence

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130044555

E.J. N° 2103596552



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF
géré par l'Association ANEF Provence**

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130044555

E.J. N° 2103596552

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0027 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « D.H.A.F. » géré par l'association ANEF Provence pour une capacité totale de 58 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

58 places d'hébergement d'urgence dont 58 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 277 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 693 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 579 €
	TOTAL DEPENSES	474 549 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	414 549 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	474 549 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 414 865 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 216 974 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 197 891 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de 316 €.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF pour un montant de **316 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **7 388 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 572,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **31 631,75 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **284 685,75 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **414 865 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **414 865 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **284 685,75 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **130 179,25 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **43 393,0833 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 25 JUL. 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités
LEONIE CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00014

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) ANEF SAAS

géré par l'Association ANEF Provence

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130045842

E.J. N° 2103595784



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS
géré par l'Association ANEF Provence**

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130045842

E.J. N° 2103595784

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-027 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF SAAS » géré par l'association ANEF Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 176 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	183 400 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 664 €
	TOTAL DEPENSES	226 240 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	226 240 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	226 240 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **252 522 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / **Montant : 252 522 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **26 282 €.**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF pour un montant de **26 282 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **5 022 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **21 043,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **18 791,50 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **169 123,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **252 522 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **252 522 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **169 123,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **83 398,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **27 799,50 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 25 JUL. 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle Inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00015

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE
géré par l'Association pour la Réadaptation
Sociale

SIRET N° 775 558 422 00249

FINESS N° 130051683

E.J. N° 2103594677

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE
géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale**

SIRET N° 775 558 422 00249

FINESS N° 130051683

E.J. N° 2103594677

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-30-00018 du 31 mars 2021 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ARS Accueil Blancarde » géré par l'association ARS pour une capacité totale de 33 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

33 places d'hébergement d'urgence dont 33 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 420 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 030 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 246 €
	TOTAL DEPENSES	438 696 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	434 736 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 960 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	438 696 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 434 736 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 243 496 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 191 240 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **36 228 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **36 131,92 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **325 187,28 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **434 736 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **434 736 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **325 187,28 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **109 548,72 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **36 516,24 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

25 JUL. 2022


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) ATHENES

géré par l'Association APCARS

SIRET N° 320 734 288 00071

FINESS N° 130798838

E.J. N° 2103596630



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ATHENES
géré par l'Association APCARS**

SIRET N° 320 734 288 00071

FINESS N° 130798838

E.J. N° 2103596630

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0028 du 21 janvier 2015 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association « SPES » pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Athènes » vers l'association « APCARS » et portant extension à 35 places pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 03/11/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 879 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	353 211 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	300 211 €
	TOTAL DEPENSES	691 301 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	552 885 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	138 416 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	691 301 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **532 885 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 276 461 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 256 424 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de **20 000 €.**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **28 687 €** est affecté en partie au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **8 687 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **11 144 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 407,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **43 557,25 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **392 015,25 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **532 885 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **532 885 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **392 015,25 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **140 869,75 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **46 956,5833 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

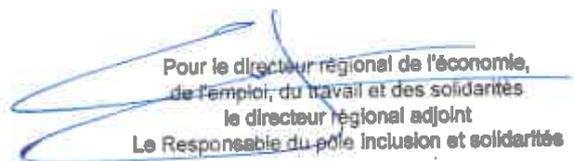
Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 25 JUL. 2022


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) AVES

géré par l'Association vitrollaise pour
l'animation et la gestion des équipements
sociaux

SIRET N° 301 692 448 00022

FINESS N° 130810625

E.J. N° 2103595777



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AVES
géré par l'Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux**

SIRET N° 301 692 448 00022

FINESS N° 130810625

E.J. N° 2103595777

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « AVES » pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

9 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en diffus ;

21 places d'hébergement d'insertion dont 21 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 894 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	434 299 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 432 €
	TOTAL DEPENSES	596 625 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	382 791 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	213 834 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	596 625 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **365 258 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 184 382 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 180 876 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de **17 533 €.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **6 862 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 438,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **30 569 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **275 121 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **365 258 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **365 258 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **275 121 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **90 137 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **30 045,6667 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUIL. 2022**



Pour le directeur régional de l'économie
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00046

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) CHRS ARS D.A.U.F

géré par l'Association SOLIHA PROVENCE

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044571

E.J. N° 2103596624



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS ARS D.A.U.F
géré par l'Association SOLIHA PROVENCE**

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044571

E.J. N° 2103596624

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0018 du 5 novembre 2014 autorisant la création par d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 93 places géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 93 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 20/12/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

93 places d'hébergement d'urgence dont 93 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 647 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	163 899 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 847 €
	TOTAL DEPENSES	433 393 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	422 078 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 315 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	433 393 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 422 078 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 297 776 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 124 302 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **7 212 €**.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **35 173,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **35 117,92 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **316 061,28 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **422 078 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **422 078 € ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **316 061,28 € ;**
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **106 016,72 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **35 338,9067 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

25 JUIL 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00019

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS
géré par l'Association pour la Réadaptation
Sociale

SIRET N° 775 558 422 00207

FINESS N° 130801186

E.J. N° 2103595935



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS
géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale**

SIRET N° 775 558 422 00207

FINESS N° 130801186

E.J. N° 2103595935

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-031 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS de l'A.R.S. » géré par l'Association de Réadaptation Sociale (A.R.S.) pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/10/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 02/06/2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 20/06/2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 814 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 889 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 367 €
	TOTAL DEPENSES	739 070 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	697 420 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 650 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	739 070 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 697 420 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 310 631 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 170 101 € ;**
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / **Montant : 216 688 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **6 174 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **8 342 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **58 118,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **55 355,51 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **498 199,59 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **697 420 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **697 420 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **498 199,59 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **199 220,41 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **66 406,8033 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

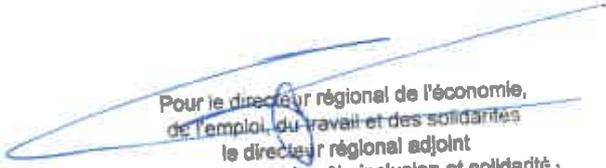
Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 25 JUIL. 2022


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarité.

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00018

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE

géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE

FILLE JANE PANNIER

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130783343

E.J. N° 2103596641



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE
géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER**

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130783343

E.J. N° 2103596641

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU Arrêté n° 2015021-0027 du 21/01/2015 autorisant le transfert de la gestion des 20 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Claire Joie" vers l'association Jane Pannier pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 578 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	296 253 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 486 €
	TOTAL DEPENSES	415 317 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	383 431 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 398 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 488 €
	TOTAL PRODUITS	415 317 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 383 431 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 221 086 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 162 345 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **1 879 €** est affecté au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **1 879 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **7 452 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **31 952,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **31 852,75 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **286 674,75 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **383 431 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **383 431 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **286 674,75 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **96 756,25 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **32 252,0833 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUIL 2022**

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00020

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) FORBIN

géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

SIRET N° 753 313 329 00256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2103596644



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FORBIN
géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU**

SIRET N° 753 313 329 00256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2103596644

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-034 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu pour une capacité totale de 283 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 03/11/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 09/06/2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 20/06/2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

248 places d'hébergement d'urgence dont 248 places en regroupé ;

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 976 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 255 748 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	551 793 €
	TOTAL DEPENSES	3 160 517 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 711 847 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	424 970 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	23 700 €
	TOTAL PRODUITS	3 160 517 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 2 872 342 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 437 607 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 1 434 735 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **160 495 €.**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF pour un montant de **160 495 €** ;
- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **39 918 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **100 000 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **239 361,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **225 662,50 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **2 030 962,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **2 872 342 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **2 872 342 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **2 030 962,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **841 379,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **280 459,8333 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUIL 2022**


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle Inclusion et Solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00021

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) FRATERNITE SALONAISE
géré par le Collectif Fraternité Salonaise

SIRET N° 383 783 123 00029

FINESS N° 130008808

E.J. N° 2103595778



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FRATERNITE SALONAISE
géré par le Collectif Fraternité Salonnaise**

SIRET N° 383 783 123 00029

FINESS N° 130008808

E.J. N° 2103595778

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-019 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Fraternité Salonaise CHRS » géré par l'association Collectif Fraternité Salonaise pour une capacité totale de 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/01/2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 23/06/2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 30/06/2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

12 places d'hébergement d'urgence dont 12 places en regroupé ;

22 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en regroupé et 8 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 950 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 665 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 796 €
	TOTAL DEPENSES	567 411 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	456 912 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 499 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	567 411 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 456 912 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 292 195 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 164 717 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 076 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **37 941,67 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **341 475,03 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **456 912 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **456 912 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **341 475,03 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **115 436,97 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **38 478,99 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

25 JUL. 2022



Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

